



RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : **421-02119**

DE : **M. TABBARA (KITCHENER-SUD-HESPELER)**

DATE : **LE 1ER MARS 2018**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **L'HONORABLE JODY WILSON-RAYBOULD**

Réponse de la ministre de la Justice et procureur général du Canada

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

Discrimination

TRADUCTION

RÉPONSE

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que notre système de justice pénale protège les communautés, protège les victimes et oblige les délinquants à rendre des comptes. Le Canada possède l'un des régimes juridiques les plus complets contre les crimes de haine et la propagande haineuse partout dans le monde.

Le gouvernement ne souscrit pas à la proposition visant à abroger l'alinéa 319(3)b) du *Code criminel*.

L'alinéa 319(3)b) prévoit un moyen de défense à l'égard de l'infraction de fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable pour quiconque a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument. Les alinéas 319(3)a), c) et d) du *Code criminel* prévoient également trois autres moyens de défense à l'égard de cette infraction.

Dans la décision *R c Keegstra*, [1990] 3 RCS 697, la Cour suprême a examiné ces moyens de défense. La Cour a affirmé que les trois moyens de défense qui comportent des éléments de bonne foi ou de croyance sincère, soit les alinéas 319(3)b), c) et d), semblent écarter la *mens rea* ou l'exigence de faute morale requise pour l'infraction, car rares sont les cas où une personne qui a l'intention de fomenter la

haine agit de bonne foi ou est mue par une croyance sincère. La Cour a aussi affirmé que les moyens de défense prévus au paragraphe 319(3) traduisent la volonté de ne pas restreindre la liberté d'expression d'un particulier dans des cas limites.